

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 8 mars 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « ΜΟΝΙΚΟΣ 1297 » (p. 696).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.757 du 7 février 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 696).

Ordonnance Souveraine n° 9.809 du 8 mars 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie (p. 696).

Ordonnances Souveraines n° 9.810 à n° 9.812 du 8 mars 2023 portant naturalisations monégasques (p. 697 et p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 9.813 du 9 mars 2023 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'armes ou de munitions de chasse et d'armes blanches, prévue à l'article 8 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 9.814 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 9.815 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 9.816 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 9.817 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 9.818 du 9 mars 2023 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bečić le 29 mai 2019 (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 9.819 du 9 mars 2023 relative à la cession de créances professionnelles instituée par la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique (p. 702).

Ordonnance Souveraine n° 9.820 du 9 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 703).

Ordonnance Souveraine n° 9.821 du 9 mars 2023 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 704).

Ordonnance Souveraine n° 9.822 du 9 mars 2023 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 708).

Ordonnance Souveraine n° 9.823 du 13 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée (p. 709).

Ordonnance Souveraine n° 9.824 du 13 mars 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Accra (République du Ghana) (p. 709).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-63 du 2 février 2023 habilitant un Inspecteur du travail de la Direction du Travail (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2023-137 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOKENY SOLUTIONS SAM », au capital de 150.000 euros (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2023-138 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFOTEL MONACO SAM », au capital de 150.000 euros (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2023-139 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DAM TECHNIBAT », au capital de 150.000 euros (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 2023-140 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros. (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 2023-141 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », au capital de 150.000 euros (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2023-142 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2023-143 du 9 mars 2023 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES » (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 2023-144 du 9 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-620 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 2023-146 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant à temps partiel de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 2023-147 du 9 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 2023-148 du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 2023-149 du 9 mars 2023 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 2023-150 du 14 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 2023-151 du 15 mars 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 48^{ème} Critérium Cycliste (p. 719).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-1151 du 9 mars 2023 portant nomination d'un Administrateur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 720).

Arrêté Municipal n° 2023-1250 du 9 mars 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 720).

Arrêté Municipal n° 2023-1282 du 9 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint (Service de l'État Civil - Nationalité) (p. 720).

Arrêté Municipal n° 2023-1359 du 14 mars 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 721).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023 (p. 722).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 722).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 722).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-27 d'un Conseiller Technique Contrôle Qualité Gestion de Projets au sein de la Direction des Travaux Publics (p. 723).

Appel à candidatures n° 2023-28 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2023/2024 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) (p. 724).

Avis de recrutement n° 2023-29 d'Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 726).

Erratum aux avis de recrutement n° 2023-19 du personnel enseignant et n° 2023-20 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté, publiés au Journal de Monaco du 10 mars 2023 (p. 727).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2023-26 d'un Dessinateur-Projeteur en électricité, publié au Journal de Monaco du 10 mars 2023 (p. 728).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 728).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 729).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 729).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2023 - Modification (p. 729).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour le nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres du Centre Hospitalier Princesse Grace et de ses établissements annexes (p. 729).

Appel d'offres pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 730).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2023-31 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 730).

Avis de vacance n° 2023-32 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 730).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-33 d'un poste de Responsable du Dépôt Légal à la Médiathèque Communale (p. 731).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-35 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 731).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-37 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 731).

INFORMATIONS (p. 732).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 735 à p. 759).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (p. 1 à p. 22).

Publication n° 488 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 8 mars 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « MONOIKOS 1297 ».

Par Décision Souveraine en date du 8 mars 2023, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « MONOIKOS 1297 ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.757 du 7 février 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.636 du 23 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.

M. Patrice BIAGI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 mars 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Patrice BIAGI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.809 du 8 mars 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Anne EASTWOOD est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.810 du 8 mars 2023
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Marc TOSCAN tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc TOSCAN, né le 6 avril 1961 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.811 du 8 mars 2023
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Corinne, Marie TRANCOSSI (nom d'usage Mme Corinne TOSCAN) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne, Marie TRANCOSSI (nom d'usage Mme Corinne TOSCAN), née le 13 novembre 1960 à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.812 du 8 mars 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Caroline, Éléonore POTRON tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline, Éléonore POTRON, née le 23 mars 1962 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.813 du 9 mars 2023 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'armes ou de munitions de chasse et d'armes blanches, prévue à l'article 8 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu, la Constitution ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.329 du 12 février 1998 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.810 du 2 mai 2014 rendant exécutoire la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo et entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.102 du 13 octobre 2016 rendant exécutoire le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-562 du 17 novembre 1980 fixant le millésime de référence pour les armes historiques et de collection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-563 du 17 novembre 1980 fixant le modèle du registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou commerçant d'armes et de munitions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-205 du 19 avril 2022 autorisant M. Erwan GRIMAUD à exercer le commerce d'armes, de munitions et d'accessoires, au sein de l'immeuble industriel sis 4/6, avenue Albert II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Erwan GRIMAUD est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle exercée en application de l'arrêté ministériel n° 2022-205 du 19 avril 2022, susvisé, à importer des armes à feu de défense ou des munitions, des armes ou des munitions de chasse et des armes blanches.

Nonobstant la présente autorisation et conformément à l'article 8 de la loi n° 913 du 18 juin 1971, susvisée, chaque opération d'importation demeurera subordonnée à la délivrance d'une autorisation du Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.814 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.125 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie GARACCIO (nom d'usage Mme Aurélie GARACCIO-PICHOT), Élève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.815 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.620 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yoann AUBERT, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.816 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.790 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Héloïse CROZET (nom d'usage Mme Héloïse BOIN), Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.817 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.741 du 2 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécilia GIOVANNINI, Élève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.818 du 9 mars 2023 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bečići le 29 mai 2019.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bečići le 29 mai 2019, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 14 janvier 2023, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

La Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est en annexe du présent Journal de Monaco en versions française et anglaise.

Ordonnance Souveraine n° 9.819 du 9 mars 2023 relative à la cession de créances professionnelles instituée par la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022, susvisée, le bordereau doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

1°) La dénomination « acte de cession de créances professionnelles » ;

2°) La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles 17 à 23 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022, susvisée ;

3°) Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'établissement de crédit ou de la société de financement bénéficiaire, mentionné au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022, susvisée ;

4°) La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication des nom et adresse du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la désignation ou l'individualisation des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions indiquées aux chiffres 1°), 2°) et 3°), le moyen par lequel elles sont identifiées, leur nombre et leur montant global.

ART. 2.

La notification prévue au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022, susvisée, peut être faite par tout moyen permettant de s'assurer de la preuve de la connaissance par le débiteur de la notification. Cette preuve est établie selon les règles applicables à la qualité du débiteur des créances cédées.

La notification au débiteur d'une créance cédée, en application des articles 17 à 23 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022, susvisée, doit comporter les énonciations obligatoires suivantes :

« Dans les conditions prévues aux articles 17 à 23 de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique, (la désignation du cédant notamment son nom ou sa dénomination sociale, son adresse) nous a cédé la/les créance(s) dont vous êtes débiteur envers lui/elle.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite loi, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces créance(s) à (désignation du cédant).

En conséquence, le règlement de votre dette (indication du mode de règlement) devra être effectué à l'ordre de (indication de la personne à laquelle le règlement doit être effectué). ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.820 du 9 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 7° de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« * 7° - disposer et accepter le règlement via le terminal de paiement électronique (T.P.E.) ; ».

ART. 2.

Il est inséré un chiffre 8° à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« * 8° - disposer et accepter le règlement via le système de paiement électronique de l'application mobile mise à disposition par l'autorité administrative compétente auprès des usagers. ».

ART. 3.

À l'article 38-8 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, le terme « vingt » est remplacé par le terme « trente ».

ART. 4.

Il est inséré un chiffre 7° et un chiffre 8° à l'article 38-9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, rédigés comme suit :

« * 7° - disposer et accepter le règlement via le terminal de paiement électronique (T.P.E.) ;

* 8° - disposer et accepter le règlement via le système de paiement électronique de l'application mobile mise à disposition par l'autorité administrative compétente auprès des usagers. ».

ART. 5.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 38-13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont supprimées.

ART. 6.

Au dernier alinéa de l'article 38-17 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les termes « intra-muros » sont supprimés.

ART. 7.

L'article 38-18 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les conducteurs de taxi des véhicules 100% électriques à titre saisonnier assurent un service minimum selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque ce service est défaillant ou insuffisant pour satisfaire les besoins de la population, le Ministre d'État peut, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette défaillance ou cette insuffisance.

Le Directeur de l'Expansion Économique, le cas échéant, en coopération avec la Direction de la Sûreté Publique, veille au respect de ces mesures. À cette fin, peut être requise l'assistance de l'organisme chargé d'assurer, au plan technique, l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution visé au chiffre 4 de l'article 38-9. ».

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.821 du 9 mars 2023 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.056 du 29 avril 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 51-0 B du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un III. ainsi rédigé :

« III.- Les livraisons à soi-même de travaux réalisées en application du 2° du 1. du II. de l'article 5 relèvent des taux prévus aux articles 52-0 bis ou 56 bis lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées respectivement aux 1. et 2. de l'article 52-0 bis et au 1. de l'article 56 bis. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 5 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir. ».

ART. 3.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 23 est complété par un 7 - ainsi rédigé :

« 7 - En cas de catastrophe affectant le territoire d'un État membre de l'Union européenne, par arrêté ministériel, les livraisons de biens et les prestations de services liées à ces livraisons, lorsque l'importation de ces biens par le destinataire de ces livraisons ou par le preneur de ces services aurait été exonérée en application du 2° bis du II. de l'article 81 du présent code.

L'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa du présent 7 - peut prévoir que l'exonération s'applique rétroactivement à partir de la date à laquelle l'autorisation mentionnée au 2° bis du II. de l'article 81 entre en vigueur. » ;

2° Au c) du V. de l'article 42, après le mot « dispositions », sont insérés les mots « du 7 - de l'article 23, » et les mots « du 1° » sont remplacés par les mots « des 1° et 2° bis » ;

3° L'article 63 est ainsi modifié :

Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. - » ;

Il est ajouté un II. ainsi rédigé :

« II.- A.- Lorsque les conditions des exonérations prévues au 7 - de l'article 23 ou au 2° bis du II. de l'article 81 ne sont plus remplies, l'impôt devient exigible dans les conditions prévues au B du présent II., selon les règles en vigueur à la date de cet événement.

Les usages éligibles et les personnes éligibles sont ceux désignés par l'autorisation mentionnée au 2° bis du II. de l'article 81 et, le cas échéant, par les arrêtés mentionnés au 7 - de l'article 23 et au 2° bis du II. de l'article 81.

B.- Les personnes destinataires des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou redevables de la taxe à l'importation sont tenues au paiement de l'impôt afférent à cette opération :

1° Lorsqu'elles utilisent les biens pour des usages non éligibles ;

2° Lorsqu'elles prêtent, louent ou cèdent les biens à des personnes autres que les victimes des catastrophes concernées ;

3° Lorsqu'elles cessent d'être des personnes éligibles.

Les opérations mentionnées au 2° du présent B. donnent lieu à une information préalable des services fiscaux et, sous réserve du dernier alinéa du présent B., au paiement préalable de l'impôt.

Toutefois, l'impôt n'est pas dû lorsque les biens sont cédés à une personne éligible qui les affecte à un usage éligible. Lorsque les biens ont préalablement été utilisés par les victimes de catastrophes tout en étant conservés par la personne éligible, l'impôt n'est pas non plus dû lorsqu'ils sont cédés à une personne fondée à bénéficier de l'exonération en vue de distribuer ces biens gratuitement à des personnes nécessiteuses et les utilisant effectivement pour cet usage. » ;

4° Après le 2° du II. de l'article 81, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis En cas de catastrophe affectant le territoire de Monaco ou d'un État membre de l'Union européenne, les importations de biens relevant d'une autorisation accordée par une décision de la Commission européenne prise en application du premier alinéa de l'article 53 de la directive 2009/132/ CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b et c, de la directive 2006/112/ CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens. Un arrêté ministériel détermine les obligations de recensement et de suivi des opérations auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération et, dans la limite où l'autorisation de la Commission européenne le prévoit, précise les biens et personnes concernés par cette exonération. Sont également exonérées les importations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion réalisées dans les mêmes conditions ; ».

ART. 4.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Après le 1° du A. de l'article 52-0, sont insérés des 1° bis A. et 1° bis B. ainsi rédigés :

« 1° bis A. Les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;

1° bis B. Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ; » ;

2° L'article 52 est ainsi modifié :

Le 3° est abrogé ;

Le 5° est ainsi modifié :

- après le mot « suivants », la fin du premier alinéa est supprimée ;

- les a), a bis) et a ter) sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 93, après la référence « 1° », sont insérées les références «, 1° bis A., 1° bis B. ».

ART. 5.

I.- Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- Le VI. de l'article 71 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit en recourant à la procédure de cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Une ordonnance souveraine précise les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures. » ;

B.- Le deuxième alinéa de l'article 80 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont établis ou reçus sur support informatique, ces livres, registres, documents ou pièces doivent être conservés sous cette forme pendant le délai prévu au premier alinéa. ».

II.- Le I. s'applique aux documents et pièces établis à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 6.

Au IV. de l'Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020, modifiée, susvisée, l'année « 2023 » est remplacée par l'année « 2024 ».

ART. 7.

I.- Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- L'article 52-0 est complété par un N - ainsi rédigé :

« N - Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :

1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;

2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté ministériel ;

3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N - » ;

B.- L'article 52-0 bis est ainsi rédigé :

« Art. 52-0 bis.- I.- Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 52-0 les prestations de rénovation énergétique qui répondent aux conditions suivantes :

1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;

2° Les locaux mentionnés au 1° du présent I. sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation ;

3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :

- a) De l'isolation thermique ;
- b) Du chauffage et de la ventilation ;
- c) De la production d'eau chaude sanitaire.

II.- Un arrêté ministériel précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du I. ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3°.

III.- Par dérogation au I. du présent article, le taux prévu à l'article 51 s'applique aux prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus :

1° Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I. de l'article 5 ;

2° À l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

IV. - Pour l'application du I. du présent article, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues au même I. sont remplies.

Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur conserve l'autre exemplaire ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. » ;

II.- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel prévu au II. de l'article 52-0 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les prestations éligibles au taux réduit prévu au même article 52-0 bis sont la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 4. de l'article 52-0 bis, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des conditions suivantes :

1° Ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés à l'article A-130 bis de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou équipement en cause ;

2° Ces prestations ne relèvent pas du N de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. - Les I. et II. sont applicables aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

ART. 8.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 50 A. est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1° du III., les mots : « être autorisés, sur leur demande, à » sont supprimés ;

b) Le V. est ainsi modifié :

- l'avant-dernier alinéa est supprimé ;

- après la référence « 2° », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Le II. de l'article 68 ter est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, déterminées par arrêté ministériel. » ;

3° Le IV. de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif mentionné au même II. doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération ayant donné lieu à cet état. ».

4° Au 1. de l'article 74, les mots « à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 » sont remplacés par les mots « par le Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises ».

ART. 9.

L'article 68 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Le IV. est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'obligation de représentation par un assujetti établi à Monaco accrédité auprès de la Direction des Services fiscaux, en application des I. ou II. de l'article 72 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, a cessé d'être respectée. » ;

2° Sont ajoutés des V. à VII. ainsi rédigés :

« V.- Lorsqu'il existe des indices concordants indiquant que ce numéro est utilisé par un opérateur identifié qui savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude visant à ne pas reverser la taxe due à Monaco ou dans l'Union européenne, il peut être invalidé dans la base de données des assujettis établis dans les États membres par l'administration :

1° Si aucune réponse n'est apportée à la demande de régularisation :

a) D'une défaillance déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'échéance de l'obligation, nonobstant la réalisation d'acquisitions intracommunautaires ou d'importations ;

b) Ou du défaut de dépôt de l'état récapitulatif des clients relatif à des livraisons intracommunautaires dans les conditions prévues à l'article 73 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

2° Lorsqu'il est établi que l'opérateur identifié a porté de façon répétée des informations inexactes dans l'état récapitulatif des clients mentionné au b) du 1° du présent V., dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée ou dans tout document commercial et qu'il en est résulté une minoration de la taxe due à raison de ces opérations ou des opérations de revente subséquentes, nonobstant la réalisation d'importations, d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires.

En cas de signalement au sein du réseau de coopération européenne encadré par le règlement (UE) 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ou en provenance d'une autorité ou d'un service de renseignement chargé de la lutte contre la fraude fiscale, l'invalidation du numéro prévue aux 1° et 2° du présent V. peut être prononcée sans délai.

VI.- Lorsqu'il existe des indices concordants indiquant que le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire est utilisé par un opérateur identifié qui savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude visant à ne pas reverser la taxe due à Monaco ou dans l'Union européenne et que l'opérateur a fait obstacle au déroulement des opérations de contrôle fiscal au sens de l'article 118, sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée, ou à l'exercice du droit d'enquête prévu à l'article 120, nonobstant la réalisation d'importations, d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires, il peut être invalidé immédiatement.

VII.- Dans tous les cas, la décision d'invalidation du numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, motivée, est notifiée à l'opérateur identifié, qui peut faire valoir ses observations.

Le numéro est rétabli sans délai lorsque :

1° L'opérateur identifié a mis fin aux manquements aux obligations prévues au IV. et au 1° du V. ;

2° L'opérateur identifié a régularisé la situation résultant des manquements mentionnés au 2° du même V. ;

3° L'opérateur identifié a levé l'obstacle au déroulement des opérations mentionnées au VI. ;

4° Les observations transmises par l'opérateur identifié sont de nature à justifier ce rétablissement. ».

ART. 10.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.822 du 9 mars 2023 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.519 du 26 février 2021 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristel MARVERTI (nom d'usage Mme Kristel MALGHERINI), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Conseiller à Notre Cabinet, à compter du 3 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.823 du 13 mars 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«
- Ghana : Accra ;
..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.824 du 13 mars 2023 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Accra (République du Ghana).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine FIGALI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Accra (République du Ghana).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-63 du 2 février 2023 habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine MARANGONI, Inspecteur du travail à la Direction du Travail, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-137 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOKENY SOLUTIONS SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TOKENY SOLUTIONS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} (forme-dénomination sociale) des statuts ;
- l'article 5 (capital social) des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-138 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFOTEL MONACO SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INFOTEL MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 août 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-139 du 9 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DAM TECHNIBAT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DAM TECHNIBAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-140 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-449 du 8 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-654 du 1^{er} décembre 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-449 du 8 septembre 2022 et n° 2022-654 du 1^{er} décembre 2022, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-141 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-639 du 23 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-639 du 23 novembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-142 du 9 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-651 du 1^{er} décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-651 du 1^{er} décembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-143 du 9 mars 2023 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est sis 18, rue Édouard Rochet à Lyon (Rhône) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002 autorisant la société d'assurance « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurance « SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES », par l'arrêté ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002, susvisé, est étendu à la branche suivante mentionnée à l'article R 321-1 du Code français des assurances :

- 18) - « Assistance ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-144 du 9 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-620 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-620 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu les demandes formulées par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, et par Mme Rachel JAMET (nom d'usage Mme Rachel GREGOIRE), pharmacien gérant au sein dudit établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-620 du 16 novembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-145 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Charlotte BINOIS (nom d'usage Mme Anne-Charlotte LOMBARDO), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 1^{er} mai 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-146 du 9 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant à temps partiel de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-621 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la demande formulée par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle POBEL, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien gérant à temps partiel de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-621 du 16 novembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-147 du 9 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la statistique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Alexandre BUBBIO, Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-148 du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Arrêté Ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100% électriques à titre saisonnier* ».

ART. 2.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les tarifs forfaitaires T.T.C., non négociables, de véhicules à taximètre, sont fixés selon le taux de T.V.A. en vigueur, comme suit (de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris) :*

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine (jour et nuit) - Forfait intra-muros (sans attente, avec trafic normal) :

1°) Zone 1 - Monaco :

- Sans réservation : 18 euros
- Avec réservation : 28 euros

B - Courses hors de la zone urbaine (jour et nuit) - Forfaits extra-muros (sans attente, avec trafic normal) :

2°) Zone 2 - Commune de Cap d'Ail / Beausoleil / Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune village) :

- Sans réservation : 25 euros
- Avec réservation : 38 euros

3°) Zone 3 (non éligible à la réservation) :

- Saint-Laurent d'Èze : 35 euros
- Commune d'Èze : 50 euros
- Commune de La Turbie : 50 euros
- Roquebrune-Cap-Martin : 50 euros
- Roquebrune Village : 50 euros
- Commune de Beaulieu : 60 euros
- Commune de Menton Centre : 60 euros
- Commune de Menton Garavan : 70 euros
- Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : 75 euros
- Commune de Villefranche-sur-Mer : 75 euros

4°) Zone 4 (réservation possible et gratuite) :

- Commune de Nice (hors aéroport) : 90 euros
- Commune de Vintimille : 95 euros
- Aéroport de Nice (par autoroute) : 100 euros
- Commune de San Remo : 165 euros
- Commune de Antibes : 190 euros
- Commune de Cannes : 190 euros
- Autres destinations : Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course

C - Suppléments

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 % du tarif forfaitaire
- Attente et Marche lente/Heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 8 km/heure) : 80 €
- Colis moyen, type valise : gratuit
- Gros colis (malle/voiture d'enfant) : gratuit
- Animaux : gratuit ».

ART. 3.

À l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, susvisé, le montant « 15 » est remplacé par le montant « 18 ».

ART. 4.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« TARIFS FORFAITAIRES DES TAXIS

Véhicules à taximètre, dits « taxi »	Forfaits
Forfait intra-muros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) – Zone 1 :	
Sans réservation	18 €
Avec réservation	28 €
Forfaits extra-muros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) :	
Zone 2 :	
Commune de Cap d'Ail / Beausoleil / Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune Village)	
Avec réservation	25 €
Sans réservation	38 €
Zone 3 (non éligible à la réservation) :	
Saint-Laurent d'Èze	35 €
Commune d'Èze	50 €
Commune de la Turbie	50 €
Roquebrune-Cap-Martin	50 €
Roquebrune Village	50 €
Commune de Beaulieu	60 €
Commune de Menton Centre	60 €
Commune de Menton Garavan	70 €
Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat	75 €
Commune de Villefranche-sur-Mer	75 €
Zone 4 (réservation possible et gratuite) :	
Commune de Nice (hors aéroport)	90 €
Commune de Vintimille	95 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	100 €
Commune de San Remo	165 €
Commune d'Antibes	190 €
Commune de Cannes	190 €
Autres destinations	Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course
Suppléments :	
Transport de 5 à 8 personnes par taxi van	+ 50 % du tarif forfaitaire
Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit, si la vitesse est inférieure à 8 km/heure)	80 €/heure

<i>Colis moyen, type valise</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Gros colis (malle/voiture d'enfant)</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Animaux</i>	<i>Gratuit</i> ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-149 du 9 mars 2023 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b) du 1° du 6 de l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant « 72 432 € » est remplacé par le montant « 73 518 € ».

ART. 2.

L'article 87 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I - Le I est ainsi modifié :

1° Aux a) et b) du 1°, les montants « 85 800 € » et « 94 300 € » sont respectivement remplacés par les montants « 91 900 € » et « 101 000 € » ;

2° Aux a) et b) du 2°, les montants « 34 400 € » et « 36 500 € » sont respectivement remplacés par les montants « 36 800 € » et « 39 100 € ».

II - Au premier alinéa du III, le montant « 44 500 € » est remplacé par le montant « 47 700 € ».

III - Au premier alinéa du IV, le montant « 18 300 € » est remplacé par le montant « 19 600 € ».

IV - Au V, les montants « 54 700 € » et « 22 100 € » sont respectivement remplacés par les montants « 58 600 € » et « 23 700 € ».

ART. 3.

Le B de l'article A-130 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'ensemble des personnes en situation de handicap afin de faciliter la pratique d'une activité sportive :

- appareils et équipements de mobilité adaptés (luges, skis, bateaux de paravoile ...) ;
- appareils et équipements fixes de pratique sportive adaptée (banc de musculation, home-trainer, siège de lancer athlétique, selle adaptée pour la pratique de l'équitation ...) ;
- matériels de fixation (plaque de lancer, matériel de fixation d'escrime ...) ;
- matériels d'assistance et de pratique sportive adaptés pour les personnes en situation de handicap moteur (flotteurs latéraux d'aviron, rampes de mise à cheval, massues d'athlétisme, filets de volley-ball assis ...) ;
- matériels d'assistance et de pratique sportive adaptés pour les personnes ayant une déficience visuelle (sonorisation pour guidage, matériel de cécifoot ...).

ART. 4.

I - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

II - Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté entrent rétroactivement en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-150 du 14 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Considérant la décision de placement de l'Afrique du Sud et du Nigéria sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 22 au 24 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan
- Afrique du Sud
- Albanie
- Barbade
- Burkina Faso
- Cambodge
- Émirats arabes unis
- Gibraltar

- Haïti
- Îles Caïmans
- République démocratique du Congo
- Jamaïque
- Jordanie
- Mali
- Maroc
- Mozambique
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Nigéria
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Philippines
- Sénégal
- Soudan du Sud
- Syrie
- Tanzanie
- Trinité-et-Tobago
- Turquie
- Vanuatu
- Yémen
- Zimbabwe ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-151 du 15 mars 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 48^{ème} Critérium Cycliste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 48^{ème} Critérium Cycliste qui se tiendra le 19 mars 2023, du samedi 18 mars 2023 à 23 heures au dimanche 19 mars 2023 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 19 mars 2023 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- et sur la darse Sud.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels un double sens de circulation est préservé quai des États-Unis et route de la Piscine entre le virage Louis Chiron et l'avenue Président John Fitzgerald Kennedy, de 9 heures 50 à 9 heures 55, de 11 heures à 11 heures 10, de 12 heures 30 à 13 heures 50 et de 15 heures 15 à 15 heures 20.

ART. 3.

Le dimanche 19 mars 2023 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves de cette manifestation sportive.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs.

ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-1151 du 9 mars 2023 portant nomination d'un Administrateur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-3742 du 1^{er} octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GIRARD (nom d'usage Mme Élodie MARQUET) est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Médiathèque Communale avec effet au 1^{er} avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-1250 du 9 mars 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4426 du 16 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent TURUANI est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-1282 du 9 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint (Service de l'État Civil - Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil - Nationalité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;
- maîtriser au moins une langue étrangère, de préférence l'italien ou l'anglais ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en week-end.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq années.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Arnaud GIUSTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-1359 du 14 mars 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 19 mars 2023, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 18 mars à 23 heures au dimanche 19 mars 2023 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert I^{er}.

ART. 3.

Du samedi 18 mars à 23 h 00 au dimanche 19 mars 2023 à 18 h 30 :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
- la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1^{er},

- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation,
- la « contre-allée » accueille les autres usagers de la route.

ART. 4.

Le dimanche 19 mars 2023 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- avenue J.F. Kennedy,
- boulevard Louis II entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens, pour les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que pour les autocars de tourisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, sur l'Avenue J.F. Kennedy uniquement dans sa portion comprise entre le Boulevard Louis II et Quai des États-Unis.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tout véhicule empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 5.

Du samedi 18 mars à 23 h 00 au dimanche 19 mars 2023 à 18 h 30 :

- Quai Antoine I^{er} ;
- les voies montantes comprises entre la route de la piscine et le boulevard Albert I^{er}, sont dédiées à cette épreuve,
- le stationnement des véhicules est interdit entre le tunnel Rocher Noghes et le parking du quai Antoine I^{er},
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes entre le tunnel Rocher Noghes et le parking du quai Antoine I^{er},
- Il est interdit à tous véhicules en provenance du Quai Antoine I^{er} de tourner vers le Boulevard Albert I^{er}.

ART. 6.

Le dimanche 19 mars 2023 de 06 heures 30 à 18 heures 30 la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à ceux du comité d'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié et l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mars 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 mars 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2023, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2023, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-27 d'un Conseiller Technique Contrôle Qualité Gestion de Projets au sein de la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique Contrôle Qualité Gestion de Projets est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les missions du poste consistent notamment à :

- définir, intégrer et superviser l'analyse de risque ;
- déployer et superviser les outils de pilotage des opérations (tableaux de bord) ;
- définir, déployer et superviser les processus qualité ;
- intégrer et superviser la doctrine environnementale ;
- définir et coordonner la veille réglementaire.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur généraliste ou spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la construction ou de l'industrie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine de la construction et/ou management de projets.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques de gestion, de planification et de communication (Pack Office, Business Objects, MS Visio, MS Project...);
- justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine de la construction ;
- posséder des compétences certifiées dans la gestion de projets (certification de type PMP, AgilPM et Prince2) ;
- justifier d'une compétence en conceptualisation, formalisation et déploiement de processus qualité ;
- être apte à l'intégration et à la supervision de l'analyse de risque ;

- être apte à l'intégration de la veille réglementaire ;
- maîtriser l'intégration et la supervision de la doctrine environnementale ;
- posséder de très bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse.

Une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, en charge des Ressources Humaines à la Direction des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2023-28 d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2023/2024 à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être fait appel à des Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) vacataires pour l'année scolaire 2023/2024, à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

L'A.V.S. a pour mission principale l'aide à l'inclusion sociale et scolaire d'élèves disposant de besoins particuliers, pour lesquels une aide humaine a été notifiée par la Commission Médico-Pédagogique.

Les missions consistent notamment à :

- accompagner les élèves dans les actes de la vie quotidienne ne requérant pas de qualification médicale ou paramédicale ;
- les accompagner et les soutenir dans leurs apprentissages ;
- effectuer leur accompagnement à la vie scolaire ;
- participer à la réalisation du Projet Individuel d'Intégration Scolaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social, option : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ;

- ou, à défaut de la précédente condition, justifier d'une expérience d'au moins 6 mois en qualité :

- d'Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.) ;
- ou d'Accompagnement d'Élèves en Situation d'Handicap (A.E.S.H.) ;
- ou dans l'accompagnement d'enfant en situation d'handicap ;

- justifier de la Formation de Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (PSC1).

Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci, devront, dans un délai de 6 mois, s'engager à suivre cette formation ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et de faculté d'adaptation ;
- savoir rendre compte ;
- savoir instaurer un climat de confiance ;
- faire preuve d'écoute et de compréhension ;
- faire preuve de patience et d'empathie ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, qui pourraient conduire à travailler le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Avis de recrutement n° 2023-29 d'Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Agents Administratifs chargés des suppléances au sein de cette même Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

En charge des remplacements temporaires des Fonctionnaires ou Agents de l'État (congés, maladies, maternités, disponibilités...) dans les différents Services ou Directions de l'Administration monégasque, les missions principales du poste consistent à :

- accueillir les usagers et répondre à leurs demandes ;
- gérer les appels téléphoniques (entrants et sortants) ;
- assurer la frappe, mettre en page et imprimer des documents (courriers, notes, rapports...)
- enregistrer les différents courriers (notes, e-mails...)
- gérer et organiser le classement de documents et dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel).

La connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens de l'organisation,
- être de bonne moralité,
- être polyvalent,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité,
- avoir le sens du contact,

- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil,
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité de (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves seront organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Erratum aux avis de recrutement n° 2023-19 du personnel enseignant et n° 2023-20 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté, publiés au Journal de Monaco du 10 mars 2023.

Il fallait lire page 651 :

« **FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **avant le 3 avril 2023**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation (**précisant impérativement la discipline pour laquelle ils postulent**) ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. »

au lieu de :

« **FORMALITÉS**

Il est rappelé que ces recrutements se dérouleront dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. »

Le reste sans changement.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2023-26 d'un Dessinateur-Projeteur en électricité, publié au Journal de Monaco du 10 mars 2023.

Il fallait lire page 658 :

« **FORMALITÉS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le vendredi 31 mars 2023**, les documents suivants :

- une lettre de motivation *manuscrite*, accompagnée d'une photo d'identité *couleur* ;
- un curriculum-vitae **à jour et en français** ;
- une copie de leurs titres et références si ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque. »

au lieu de :

« **FORMALITÉS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation. En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement. En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois. »

Le reste sans changement.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Les Cactées » 6, escalier Malbousquet, 1^{er} étage, d'une superficie de 45,95 m² et 5,11 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.850 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE SEGOND IMMOBILIER - M. Christophe JUSBERT - 6, rue de la Colle - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.05.35.77.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue Joseph-François Bosio, 2^{ème} étage, d'une superficie de 42,44 m² et 2,16 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.750 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - Mme Nathalie AKEI - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.22.46 / 93.30.75.61.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 9 mai 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,80 € - EUROPA 2023 - LA PAIX**
- **1,80 € - 125^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'ENZO FERRARI**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe, daté du 24 mai 2018, M. André Luc ROBIN, ayant demeuré 17, chemin de Porrichon à Le Cannet (Alpes-Maritimes), décédé le 5 mars 2022, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2023 - Modification.

Vendredi 30 juin

Dr PERRIQUET

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour le nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres du Centre Hospitalier Princesse Grace et de ses établissements annexes.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres pour le nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres au Centre Hospitalier Princesse Grace et de ses établissements annexes sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.) ;
- L'Offre Type.

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat avant le vendredi 28 avril 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, sur la plateforme SAFETENDER, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat devra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints.

Appel d'offres pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie au Centre Hospitalier Princesse Grace sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ;
- L'Offre Type.

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat avant le vendredi 28 avril 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, sur la plateforme SAFETENDER, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat devra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2023-31 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 29 avril 2023 au samedi 18 novembre 2023 inclus :

- 2 Caissier(ère)s ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 1 Chef de Bassin ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2023-32 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 24 juin 2023 au dimanche 10 septembre 2023 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-33 d'un poste de Responsable du Dépôt Légal à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Dépôt Légal est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 dans le domaine de la conservation d'archives ou de la gestion de fonds documentaires et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins une année ;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins trois années ;
- savoir gérer un fonds documentaire ;
- justifier d'une expérience en bibliothèque et maîtriser les techniques d'indexation et de catalogage ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à coordonner et à conduire des projets notamment en matière de collecte et de conservation de documents numériques ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse et posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- maîtriser les outils informatiques : Excel, Word, Outlook ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en soirée.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-35 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de l'électricité ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de l'électricité (courants forts et faibles) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'État serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduite d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-37 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de la menuiserie ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la menuiserie ;

- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'État serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduite d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 3 avril, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert spirituel » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Bernard Lanneau, comédien.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 17, 21 et 23 mars, à 20 h,

Le 19 mars, à 15 h,

Saison 2023 - « La Traviata » de Verdi, sous la direction musicale de Massimo Zanetti et mise en scène de Jean-Louis Grinda.

Le 20 mars, à 19 h,

Saison 2023 - « Le nozze di Figaro » de Mozart, sous la direction musicale de Philippe Jordan, mise en espace de Katharine Strommer et Lisa Padouvas.

Le 25 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert « Lecture de poèmes d'Anna Akhmatova », par Jean-Yves Clément et Varduhi Yeritsyan.

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Contrebassiste attiré de Chet Baker pendant des années, Riccardo Del Fra fait honneur au légendaire trompettiste américain dans un programme-hommage original en quintette avec l'Orchestre des Pays de Savoie (My Chef My Song). Avec Mystery Galaxy en seconde partie, il ouvre ensuite une porte vers ses propres inspirations foisonnantes.

Auditorium Rainier III

Le 22 mars, à 15 h,

Concert « Carte blanche aux conservatoires ». La scène est ouverte aux jeunes musiciens de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région.

Le 22 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Pièces éducatives pour enfants non-musiciens, quatuor et électronique », concert pédagogique mêlant un quatuor de musiciens professionnels à des classes de primaire et secondaire.

Le 24 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Invités exceptionnels de cette édition 2023, le BBC Symphony Orchestra et la cheffe Eva Ollikainen associent la Première Symphonie de Samuel Barber à son modèle, la Septième Symphonie de Jean Sibelius. En soliste au piano, Nicolas Hodges interprète une suite de Betsy Jolas aux allures de rétrospective.

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert symphonique. À la tête de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Case Scaglione met en miroir deux œuvres emblématiques de l'histoire de la musique américaine : The Unanswered Question de Charles Ives et une fresque qui pourrait lui répondre, la Symphonie n° 3 d'Aaron Copland. Entre ces monuments, François Meïmoun revisite le mythe d'Antigone dans une création pour récitant et orchestre, à laquelle Laurent Stocker prête sa voix.

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - L'ensemble TM+ dirigé par Laurent Cuniot associe deux voix de la musique américaine moderne, Steve Reich et Elliott Carter : entre l'activité new-yorkaise de City Life et le Capitole majestueux de A Mirror on Which to Dwell, c'est un véritable panorama sonore des États-Unis du siècle passé qui nous est donné à entendre.

Le 5 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Grigory Sokolov », avec Grigory Sokolov, piano.

Le 9 avril, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Au cœur du romantisme », concert symphonique sous la direction de Christian Zacharias, piano. Au programme : Brahms et Schumann.

Théâtre Princesse Grace

Le 30 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Lecture en musique : Porté par les improvisations du pianiste Camille Taver, Laurent Stocker lit de larges extraits de « Rimbaud et fils », livre de Pierre Michon.

Le 6 avril, à 20 h,

« 88 fois l'infini » d'Isabelle Le Nouvel, mise en scène de Jérémie Lippmann, avec Niels Arestrup et François Berléand.

Théâtre des Variétés

Le 21 mars, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Anatomie d'un rapport » de Luc Moullet (1976), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 23 mars, à 20 h,

« Le rêve de Mercier de Alain Pastor », présenté par le Diocèse de Monaco.

Le 28 mars, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Le Barrage » d'Ali Cherri (2022), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 4 avril, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Pas de printemps pour Marnie » d'Alfred Hitchcock (1964), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 18 mars, à 20 h 30,

Le 19 mars, à 15 h,

« Après coup » de Tadrina Hocking et Sandra Colombo, mise en scène de Christophe Luthringer, avec Gwenda Guthwasser, Tadrina Hocking, Aude Roman et Valérie Moinet ou Marie Le Cam. Pièce de théâtre sur le thème des violences conjugales, proposée en partenariat avec l'association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP).

Le 18 mars, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 19 mars, à 11 h,

« Rose au bois dormant », version moderne du célèbre conte des frères Grimm, mise en scène de C. Rodrigues, avec Juliette Ordonneau, Nathan Hadjaje et Manon Simier.

Le 19 mars, à 15 h 30 et à 18 h,

« Les Voyageurs du crime », suite du « Cercle de Whitechapel » de Julien Lefebvre, mise en scène Jean-Laurent Silvi, avec Stéphanie Bassibey, Marjorie Dubus, Céline Duhamel, Jérôme Fremy Paquette, Pierre-Arnaud Juin, Nicolas Kaczorowski, Ludovic Laroche et Étienne Launay.

Les 22 et 25 mars, à 15 h 30 et à 16 h 30,

Le 26 mars, à 10 h 30 et à 11 h 30,

« Dedans moi », 30 minutes de poésie dans un voyage au fil des émotions et des couleurs pour les premiers pas au théâtre, de et avec Renaud Dupré et Émilie Chevrier.

Du 23 au 25 mars, à 20 h 30,

Le 26 mars, à 16 h 30,

« La contrebasse » de Patrick Süskind, avec Jean-Jacques Vanier.

Du 30 mars au 1^{er} avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 16 h 30,

« L'avare » de Molière, mis en scène par Alain Bertrand avec la collaboration artistique de Carlo Boso, avec Angélique Andréaz, Alain Bertrand, Cécile Boucris, Philippe Codorniu, Christelle Garcia, Clément Joubert, Alexandre Lomov et Mélanie Samie.

One Monte-Carlo

Le 19 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Denis et Aurélien Pascal, père et fils, interprètent l'œuvre pour violoncelle et piano de Gabriel Fauré.

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Le célèbre claveciniste américain Jory Vinikour rend hommage à un père fondateur de l'art du clavier, Johann Jakob Froberger, et à un de ses lointains « disciples », Christophe Maudot, dans un ensemble de pièces anciennes et modernes qui allient richesse stylistique et expressivité exacerbée.

Grimaldi Forum

Le 17 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Jérémy Ferrari - Anesthésie générale ».

Le 18 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Plateau Multi-Artistes ».

Le 21 mars, à 20 h,

« Une situation délicate » d'Alan Ayckbourn, mise en scène de Ladislav Chollat, adaptation française de Gérard Sibleyras, avec Gérard Darmon, Clotilde Courau, Max Boublil et Élodie Navarre.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Yarol Poupaud.

Le 25 mars, à 14 h,

Conférence « L'Homme cérébral » autour du thème « fiction ou réalité ».

Médiathèque Bibliothèque Louis Notari

Le 31 mars, à 19 h,

Concert d'Arnold Turboust.

Musée Océanographique

Le 17 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert du Trio Bernold.

Le 18 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - La Diane française et sa violoniste-cheffe Stéphanie-Marie Degand reviennent à l'époque baroque de la naissance de l'orchestre et du concerto pour violon, mêlant le goût français, sa puissance sonore et ses effets massifs, avec la virtuosité italienne innovante et spectaculaire.

Le 2 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

Principauté de Monaco

Du 20 au 26 mars,

5^{ème} Monaco Ocean Week, conférences, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires et ateliers de sensibilisation en faveur de la préservation des océans.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 22 mars, à 16 h 30,

Projection « Musique et cinéma ». Séance croissant concert et projection dédiée au Jeune Public dès 3 ans. En première partie, un concert de la classe de cor avec des fables de La Fontaine, en partenariat avec l'Académie Rainier III.

Hauser & Wirth Gallery

Le 23 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert « Lecture de poèmes d'Anna Akhmatova », par Jean-Yves Clément et Varduhi Yeritsyan.

Salle des Étoiles

Le 25 mars, à 20 h,

« Bal de la Rose » sur le thème Bollywood, au profit de la Fondation Princesse Grace.

Yacht Club Monaco

Le 30 mars,

« Superyacht Chef Competition ». 9 chefs de super yachts de plus de 40 mètres se donnent rendez-vous à l'occasion du Superyacht Chef Competition, présidé par le Chef Yannick Alléno, trois étoiles au Guide Michelin, entouré de spécialistes de la gastronomie et sous la supervision du Chef Joël Garault, Président de Goûts et Saveurs.

Tunnel Riva

Le 1^{er} avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 20 mars, de 10 h à 18 h,

« L'Exposition Porsche ». À l'occasion du 75^{ème} anniversaire du constructeur allemand, les visiteurs pourront découvrir douze voitures de course et de sport parmi les plus emblématiques de la marque. Organisée par le Cercle des amis de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 19 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 26 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 2 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 8 au 16 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters 2023.

Stade Louis II

Le 2 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Strasbourg.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 21 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Le Portel.

Le 28 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Strasbourg.

Le 2 avril, à 18 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Boulogne-Levallois.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 4 octobre 2022 enregistré, le nommé :

- GADIEV Vugar, né le 3 avril 1971 à Gandja (Azerbaïdjan), de Ramiz et de PILIYEVA Malika, de nationalité russe, homme d'affaires,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2023 à 14 heures, sous la prévention de transport, mise en circulation ou détention en vue de la mise en circulation de fausse monnaie, escroquerie.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 12 janvier 2023 enregistré, le nommé :

- LEBUGLE Dylan, né le 17 janvier 2000 à Monaco (98), de père inconnu et de LEBUGLE Gaëlle, de nationalité française, marin,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2023 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants :

- Détention de stupéfiants pour usage personnel - article 5 ;

- Importation - article 2-1.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 août 2022 enregistré, le nommé :

- PATTERSON Robert, né le 15 juillet 1968 à Harrogate (Grande-Bretagne), de filiation non renseignée, de nationalité britannique, Président administrateur délégué de la société ALLIEDPRA MONACO SAM et de la société ALLIED MONTE-CARLO SAM,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2023 à 9 heures, sous la prévention de banqueroute simple.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Mélanie BOINIER épouse IMBERT, exerçant sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, dont le siège social se trouvait Les Églantiers, 6, avenue des Papalins à Monaco, a autorisé M. Claude BOERI, syndic, à céder à Mme Xiaoxin YANG, les éléments du fonds de commerce de Mme Mélanie BOINIER épouse IMBERT, exerçant sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, dont le siège social se trouvait Les Églantiers, 6, avenue des Papalins à Monaco, pour la somme totale de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245.000 euros) dans les formes et conditions prévues par la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 2 mars 2023.

Monaco, le 7 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. KUBO a autorisé M. Claude BOERI, à céder le scooter de marque KYMCO au prix de QUATRE-CENTS EUROS (400 euros), frais administratifs en sus, à M. Mike FUCILE.

Monaco, le 7 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX, a autorisé le syndic M. Claude BOERI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 7 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.R.L. AZZURO, dont le siège social se trouvait Le Continental, Place des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.M. CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO, exerçant aux enseignes CAUDIM PHOTO ET MONAKOH / EKO VALOR ET TRADEMARK, dont le siège social se trouve « Les Orchidées », 16, rue R. P. Louis Frolla, 1^{er} étage - n° 110 à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} juillet 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge-commissaire de la cessation des paiements de la liquidation des biens de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND, dont le siège social se trouvait Marché de Monte-Carlo, cab. 4-5-6, avenue Saint-Charles à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 9 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. HARENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING ayant son siège social 15, avenue Saint-Michel, c/o S.A.R.L. MONACO TECH, r-d-c et sous-sol à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 juillet 2022 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI, commerçant, exploitant à l'enseigne HENRY DE BELLEGARDE, a prorogé jusqu'au 3 juin 2023 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. R&B TRUST, dont le siège social se trouvait 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 novembre 2022 et 7 mars 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « SARL DERMADIANE MONACO » (anciennement « DERMA BIO MONACO S.A.R.L. »), ayant son siège social « PALAIS DE LA SCALA », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, immatriculée auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 18 S 07702, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « CHRISTINA MONACO », avec siège à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, un fonds de commerce de « Salon d'esthétique, vente de produits de beauté et parfums », connu sous l'enseigne « DERMADIANE ADGENCY MONACO », exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA », sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2023, M. Nicolas MATILE, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, et Mme Clotilde PALMARO née MATILE, demeurant à

Monaco, « Les Agaves C », 16, rue Louis Aureglia, ont donné en gérance libre, pour une durée de trois (3) années, à compter du 28 février 2023, au profit de M. Giuseppe PUZIO, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, un fonds de commerce de : « Importation, exportation, négoce international, courtage, achat et vente, création, suivi de fabrication, d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, argenterie, pierres précieuses et semi-précieuses. », exploité à Monaco, 30, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « GIOIELLI ARTE MONACO ».

M. Giuseppe PUZIO sera seul responsable de la gérance.

Le cautionnement a été porté à la somme de QUARANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (47.052,00 €).

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **SARL MONACO RELOCATION RESIDENCY** »,

en abrégé

« **SARL M2R** »

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} décembre 2022, réitéré le 1^{er} mars 2023, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL MONACO RELOCATION RESIDENCY », en abrégé « SARL M2R » :

Mme Anne-Marie MONACO, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

« Aide et assistance administrative à toute personne physique ou morale, destinées à faciliter leur installation en Principauté de Monaco et leur intégration dans le tissu économique et culturel, en coopération avec les professionnels des différents secteurs et activités, à l'exclusion de toute activité réglementée. »,

exploité sous l'enseigne « MONACO RELOCATION RESIDENCY », en abrégé « M2R », à Monaco, 28, boulevard de Belgique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2023,

M. Stephan MIRANDA, commerçant, domicilié « Le Saint Sébastien », 6, boulevard de Belgique à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 8 mars 2023,

à la société « SARL ZEPROU », au capital de 15.000 € et siège, 2, rue Émile de Loth à Monaco,

un fonds de commerce de Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous le nom de « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 mars 2023, par le notaire soussigné, M. Giacomo Paolo RAZETO, designer, et Mme Maria Adriana CASCIO, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble 22, Bd de France, « Villa Garcin », à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de une année à compter du 14 mars 2023, à Mme Gilliane Marie SEMBOLINI née MEDECIN, commerçante, domiciliée 6, Bd de France, « Le Saint Charles », à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et accessoires de mode, objets de mode folklorique, articles artisanaux, bijoux fantaisie, sculptures, tableaux, cartes postales et gadgets divers, à l'exclusion de toute vente d'articles de souvenirs exploité dans un local situé numéros 19/21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PODLING ».

Il a été prévu un cautionnement de 8.400 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FEDCOM MEDIA** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2022 prorogé par celui du 5 janvier 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 2022 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FEDCOM MEDIA ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La production, la post-production, la distribution et la diffusion de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, notamment liés au sport, ainsi que l'acquisition de tous droits de propriété intellectuelle et la concession de licences ou sous-licences sur lesdits contenus ; la programmation de télévision et télédiffusion d'émissions de télévision, notamment liées au sport ; l'acquisition de tous droits de propriété intellectuelle et la concession de licences ou sous-licences sur toutes images photographiques ;

L'édition, y compris en ligne, de livres, journaux, publications périodiques, catalogues, photos, albums, gravures et cartes postales, cartes de vœux, calendriers, affiches, matériels publicitaire et autre matériel imprimé ainsi que l'acquisition de tous droits de propriété intellectuelle et la concession de licences ou sous-licences sur lesdits contenus ;

L'édition de logiciels de jeux électroniques sur supports physiques ou en téléchargement, jeux en ligne (à l'exception de l'activité réglementée des jeux de hasard, loteries et paris en ligne) ainsi que l'acquisition de droits de propriété intellectuelle et la concession de licences ou sous-licences sur lesdits jeux ;

Les services d'agence de presse, de revue de presse et de compilation originale de faits et d'informations ;

Les services de publicité et notamment, la conception et la réalisation de services publicitaires, marketing et mailing directs, le développement de concepts publicitaires ; services de régie publicitaire de médias à savoir vente et revente d'espaces publicitaires pour compte de tiers sur tous supports et tous médias ; les services photographiques publicitaires et connexes ;

L'organisation, la production et la promotion d'événements sportifs, en ce compris les services de vidéos et de photographie en lien avec ces événements sportifs ; services de billetterie en lien avec ces événements ;

Les activités de management des sportifs professionnels ;

La concession de licences à des tiers pour l'exploitation de produits dérivés et merchandising, en lien avec le secteur sportif ; la vente en ligne de produits dérivés et merchandising liés au secteur sportif ;

Toute prestation de service et de support technique afférents aux activités décrites ci-dessus ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) divisé en HUIT MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visio-conférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 2022 prorogé par celui du 5 janvier 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, Notaire susnommé, par acte du 2 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FEDCOM MEDIA** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FEDCOM MEDIA », au capital de 800.000 € et avec siège social « MONTE-CARLO PALACE », 7-9, boulevard des Moulins à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 juillet 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 mars 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 mars 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 mars 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 mars 2023) ;

ont été déposées le 15 mars 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AS MONACO BASKET-BALL S.A.** »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », ayant son siège 9, avenue des Castelans à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 2.400.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 mars 2023 ;

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 3 mars 2023 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social était fixé à l'origine à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) divisé en mille (1.000) actions de cent cinquante euros (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Par décision des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire le 29 octobre 2022, le capital social se trouve fixé à la somme de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) divisé en seize mille (16.000) actions de cent cinquante euros (150 €) chacune de valeur nominale. ».

Le reste demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GEOPETROL S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GEOPETROL S.A.M. », ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de réduire le capital social de 459.000 € à la somme de 150.093 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 novembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2023.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 2 mars 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

(Capital - Actions)

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE euros (150.093 €) divisé en NEUF CENT QUATRE-VINGT-UNE actions de CENT CINQUANTE-TROIS euros, entièrement libérées à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2022, M. Grégory ROUGAIGNON demeurant à Monaco, au 6, lacets Saint-Léon, gérant de la SARL FC DEV propriétaire du fonds de commerce sis au 3, rue Princesse Caroline, a renouvelé pour une période de 5 années, à compter du 1^{er} juillet 2021, la gérance libre dudit fonds de commerce à la SARL GREEN CAFE CONDAMINE, dont il est le gérant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2023, la société anonyme monégasque dénommée « SAFICO » au capital de 150.000 euros dont le siège est sis 3, rue du Gabian 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 0504410, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « SARL MONT CHARLES » au capital de 15.000 euros dont le siège social est sis 9, rue de la Turbie 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 16S7156, le droit au bail commercial des locaux sis en l'immeuble « Le Lumigean » 2, boulevard Charles III 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au Cabinet Billon Conseil & Services sis 5, rue Louis Notari 98000 Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2023.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 22 mars 2023 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 21 mars 2023 de 10 h 15 à 12 h 00.

LES EDITIONS DU PRECURSEUR

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 février 2022, enregistré à Monaco le 19 avril 2022, Folio Bd 110 V, Case 1, et du 30 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LES EDITIONS DU PRECURSEUR ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes opérations d'édition, de diffusion et de publication de livres, journaux, revues, périodiques, magazines et toutes publications de presse, sur tous supports physiques et/ou numériques, ainsi que la promotion commerciale y relative et dans ce cadre exclusivement l'organisation d'événements ; la régie de tout support publicitaire ; la création, l'achat, la vente et l'exploitation de licences, marques et brevets concernant l'activité et son développement ; sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, avenue Albert II, c/o ZEADES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Dominique STAGLIANO.

Gérant : M. Ahmed BENISAAD.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

STELLA 1114

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 août 2022, enregistré à Monaco le 29 août 2022, Folio Bd 154 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STELLA 1114 ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger exclusivement pour le compte de sociétés et de professionnels : la réalisation d'études, d'analyses et le conseil dans le montage, le suivi, la sélection et la réalisation de projets immobiliers, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, rue Hubert Clerissi à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Kohei NAGATAKE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

S.C.S. « F. TIBS & CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

RATIFICATION DE CESSION DE DROITS SOCIAUX ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2022, il a été procédé à la ratification de la cession de droits sociaux dans la Société en Commandite Simple « F. TIBS & CIE » sous la dénomination commerciale « CAVES ET GOURMANDISES » et à la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée « F. TIBS & CIE ».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 14 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

A.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros

Siège social : 8, boulevard de France - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social et, par conséquent, de modifier l'article 2 des statuts, comme suit :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'électroménager et plomberie, les travaux de plomberie, zinguerie, chauffage étant limités à l'entretien et la réparation des installations ; dans le cadre de l'activité

principale, tous travaux de rénovation consécutifs à la remise en état du chantier exclusivement. À titre accessoire, petits travaux de bricolage ainsi que la fourniture de matériaux, matériels et équipements liés au secteur de la construction et de la décoration.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

GRANDE LIFESTYLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.050 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation, la coordination, l'assistance, l'accompagnement et la promotion de séjours d'affaires, sans émission de titres de transport, ainsi que toutes prestations et la mise en relation avec les professionnels se rapportant à l'activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Dans le domaine artistique : la conception, l'organisation, l'édition, la promotion, la commercialisation, la publication d'ouvrages audiovisuels et littéraires, et de catalogues ainsi que l'exploitation de droits audiovisuels à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production non conforme aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes les opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

MONOÏKOS 1297

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 18.750 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II, c/o MONACO

BOOST - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Conception, achat, fabrication par le biais de sous-traitants et commercialisation sous toutes ses formes et par tous moyens (boutique, pop-up et/ou à distance) au détail, en demi-gros et/ou en gros de tous types de produits et de marchandises d'équipement de la personne et de la maison et notamment dans les domaines de la mode, de la maison, de la décoration, de l'habillement masculin et féminin, de la ganterie, des chaussures, de la maroquinerie, des articles de voyage et de sport, de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de la parfumerie et de la cosmétique, de l'édition, de la papeterie, de l'ameublement, de l'art de la maison et du jardin, de l'art de vivre et de l'art de la table, ceux-ci incluant la porcelaine, l'orfèvrerie, la verrerie et la cristallerie, les objets connectés et les objets usagés.

Réalisation, conception de prestations et de produits, personnalisés et spécifiques ainsi que toutes prestations de service, de conseil et de design y afférentes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

S.A.R.L. MONTE-CARLO TILES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2023, il a été décidé de modifier l'objet social qui devient :

« - Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de matériaux de construction et de matériels de décoration et de revêtement ;

- Décoration d'intérieur et d'extérieur, coordination des travaux et assistance des maîtres d'œuvres, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

- La commission, le courtage et la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatif à l'activité ;

- Travaux de rénovation, d'aménagement d'intérieur et d'extérieur, de revêtements des sols, murs, plafonds, de peinture ainsi que de la petite maçonnerie. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

AZURE AVS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2022, M. Martin HARRIS a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société.

La société est désormais gérée par Mme Carolyn PARKES et M. Ciprian-Catalin DAN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 30, route de la Piscine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2023, dont le procès-verbal a été enregistré le 23 février 2023, les associés ont entériné la démission de M. Matteo BALDO de ses fonctions de cogérant non associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

La société demeure gérée par MM. Marco DI GIUSTO et Mattia ORLANDO DI GIUSTO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

INOK N.V.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o S.A.M. SUM MER COMMERCE -
 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 septembre 2022, les associés de la S.A.R.L. INOK N.V. ont décidé d'autoriser la cession de parts de Mme Elena OLERSKAIA et d'accepter sa démission.

L'article 7 des statuts de la S.A.R.L. a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

S.A.R.L. M2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Park Palace - 5, impasse de la Fontaine -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2022, il a été procédé à la nomination de M. Alessandro MORICONI aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

MARTINI BOUCHERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine, Cabine n° 40 - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022, les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « MARTINI BOUCHERIE », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, Cabine n° 40, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 17 S 05710, ont pris acte de la démission de M. Marco RIGHETTI de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement M. Vincent LELASSEUX, né le 17 avril 1992 à Nice (France), de nationalité

française, demeurant 31, avenue Hector Otto, 98000 Monaco, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

MONACO EVENT COORDINATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO EVENT COORDINATION », ont nommé M. Ismaël SEMLAL en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

MONA-REHA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o M. Jérôme PREZIOSI -
41 bis, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2023, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Jérôme PREZIOSI suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

CABESTAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

L'ÉCHAFAUDAGE MONÉGASQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

MTD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

SANI AZUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

THOMPSON OF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

SUNCY CONCEPT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 février 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe MARENGO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2023.

Monaco, le 17 mars 2023.

S.A.M. EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant « Palais de la Scala » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 avril 2023 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration,

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022,

- Constatation du montant du compte « Report à nouveau » au 30 septembre 2022,

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs,

- Renouvellement des mandats des administrateurs,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 12 avril 2023 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de pertes et profits de l'année 2022 et du bilan arrêté au 31 décembre 2022 ;

- Examen des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2022 ;

- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2022 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2023 ;
- Point divers.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

M.C.M. CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « M.C.M. CONSULTANTS », au capital de 20.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 avril 2023 à onze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités attribuées aux gérants en fonction pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

Le Conseil d'Administration.

M.C.M. CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « M.C.M. CONSULTANTS », au capital de 20.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2023 à douze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un cogérant ;
- Modification des articles 6, 7 et 10 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 octobre 2022 de l'association dénommée « World Diamond Museum ».

Cette association, dont le siège est situé immeuble « Le Montaigne » Bloc A, 2, avenue de la Madone à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« World Diamond Museum vise à être une association dynamique indépendante, accessible à tous, exerçant ses activités principalement à la Principauté de Monaco et dont l'objectif principal est de créer, de mettre en place, d'administrer et de promouvoir un musée entièrement dédié au thème de diamants, localisé à Monaco. Localisé à la Principauté de Monaco dans le but de mettre en évidence le lien entre le prestige de la Principauté et le glamour des diamants, le musée permettra aux visiteurs et adhérents monégasques et internationaux de se sensibiliser au monde de diamants ainsi qu'aux enjeux autour de leur extraction, de leur fabrication et de leur commercialisation.

L'association, aura un caractère international et jouera également le rôle d'une plateforme d'éducation et culturelle, visant à créer un pont entre Monaco et le monde, et permettant les échanges culturels et commerciaux.

À cet effet, l'association pourra éditer et publier tous types de publications telles que des magazines spécialisés et des livres dans le domaine des diamants, ainsi qu'organiser des conférences, des cours, des formations et des expositions autour du thème des diamants.

Compte tenu du lien existant entre le monde des diamants et le prestige de la Principauté de Monaco, les activités de l'association aura également pour objectif de mettre en avant le prestige de la Principauté, attirant des visiteurs et adhérents de tous pays. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 février 2023 de l'association dénommée « Club International des amis des Chiens guides d'Aveugles de Monaco » en abrégé « C.I.C.A.M. ».

Les modifications adoptées portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Graine d'Humanité » à compter du 11 février 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.260,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.425,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.769,67 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.297,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.293,90 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.349,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2023
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.293,56 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.525,98 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.950,44 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.501,66 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.643,93 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.488,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.560,49 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.153,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.699,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.345,18 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.866,88 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	730.413,29 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.059,57 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.179,32 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.158,32 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.654,15 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.006,65 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.020,60 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.574,64 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	521.251,20 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.564,18 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	131.849,95 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	98.551,18 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	974,61 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.868,47 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.060,12 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.365,09 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	507.317,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2023
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	98.931,11 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	988,52 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	986,77 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98.595,81 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

